

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-0832
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71301464-02
<b>DATE :</b>	17 DÉCEMBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 3 septembre 2013 pour être représentée en défense à des accusations d'avoir conduit un véhicule automobile alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 décembre 2013 avec effet rétroactif au 3 septembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 décembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'elle doit être représentée par avocat puisqu'elle a un antécédent judiciaire en semblable matière.

[7] Le Comité constate que la demanderesse était en détention au moment de sa comparution à la cour le 1<sup>er</sup> août 2013.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse était en détention au moment de sa comparution sans que celle-ci ne résulte de son omission d'avoir été présent au tribunal pour y comparaître;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service est nommément couvert par l'article 43.1 2° a) du *Règlement sur l'aide juridique*;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

M<sup>o</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>o</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>o</sup> JOSÉE FERRARI